Au total, au vu des arguments exposés ci-dessus et de l'avis des experts auditionnés dans le cadre de cette saisine, le HCSP recommande, en cas d'exposition cutanée après piqûre ou blessure avec un échantillon susceptible de contenir des ATNC, de réaliser un rinçage doux de la plaie – sans trempage – incluant les tissus adjacents à l'aide d'une pissette contenant une solution d'eau de Javel à 2 % de chlore actif pendant au moins 10 min, sans frotter ni provoquer de saignement.

Ce traitement est destiné à limiter l'hémostase et favoriser l'élimination des produits biologiques par projection continue sur la plaie.

Ce traitement doit être débuté immédiatement après l'accident. En cas de sensation douloureuse liée au contact avec l'eau de Javel, il faut arrêter le traitement. Un rinçage abondant à l'eau doit suivre ce traitement.

L'attitude doit être la même pour les expositions aux propagons en dépit de l'absence de cas avéré de transmission et de connaissances précises sur la résistance de ces « agents » aux antiseptiques-désinfectants.

En cas de projection oculaire ou sur une muqueuse

L'œil ou la muqueuse lésée est à laver avec au moins 250 mL de sérum physiologique ou à défaut à l'eau, si possible à l'aide d'un rince-œil à usage unique pour la muqueuse oculaire [9, 14]. L'eau de Javel ne doit pas être utilisée, même très diluée, dans cette indication en raison de son activité irritative.

- Mesures générales

La conduite à tenir en cas d'accident exposant au sang ou aux matériels biologiques à risque doit être mise en évidence ou affichée à chaque poste de travail. Une consultation dans le service de santé au travail est nécessaire une fois les premières mesures effectuées. Tout évènement indésirable doit être déclaré en tant qu'accident du travail. Il n'y a pas lieu de mettre en place une surveillance sérologique particulière concernant le risque lié aux ATNC car il n'existe pas actuellement de test de dépistage des maladies à prions. Cependant, le médecin du travail doit disposer de la liste des personnes exposées à ce risque. Les circonstances de l'accident du travail doivent être analysées pour faire progresser l'évaluation des risques et la prévention [9, 14].